



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du TARN ET GARONNE

Communauté de Communes des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : 25VOI-3-51	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant Alignement de Voirie sur le domaine public communautaire – « Au pont » Impasse du Moulin du jouet – VC n° 19 – Parcellle C n° 6 – Commune de Saint-Loup	

Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),

VU la demande en date du 22 Avril 2025 par laquelle Monsieur Gaël BOUSCAUD, géomètre expert, demeurant 37 Avenue du Maréchal Leclerc – 82000 CASTELSARRASIN demande **L'ALIGNEMENT** de la propriété riveraine cadastrée section C n° 6 à SAINT-LOUUP ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'état des lieux,

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRÊTÉ**

Article 1 - Alignement

L'alignement concernant la voie sus-mentionnée au droit de la Section C Parcelle n° 6 constituant les propriétés des bénéficiaires est défini dans le procès verbal établit par Mr Bouscaud suit (cf plan) :

VC 19 dite «Impasse du moulin du jouet »:

- Le point C (Nouvelle borne OGE) à 6m1 de l'axe de chaussée
- Le point D (Nouvelle borne OGE) à 5m4 de l'axe de chaussée
- Le point E (Nouvelle borne OGE) à 4m7 de l'axe de chaussée
- Le point F (Nouvelle borne OGE) à 4m1 de l'axe de chaussée
- Le point G (Nouvelle borne OGE) à 4m1 de l'axe de chaussée
- Le point H (Nouvelle borne OGE) à 4m de l'axe de chaussée
- Le point I (Nouvelle borne OGE) à 5m de l'axe de chaussée
- Le point J (Clou d'arpentage) à 3m2 de l'axe de chaussée

Le présent alignement est repéré sans ambiguïté avec la position des limites et des sommets définis par le plan (cf annexe) .

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne représentée en rouge sur le plan joint aux présentes entre les points C-D-E-F-G-H-I-J en limite avec la voie communautaire.

C-D : 3,73 m ; D-E : 15,85 m ; E-F:22,99m ; F-G : 7,92m ; G-H : 9,3m ; H-I : 19,94m ; I-J : 24,36m

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Loup et dans la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A VALENCE D'AGEN, le 4 Décembre 2025,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Pour LE PRÉSIDENT

Le Vice Président



Eric DELFARIEL

Transmis en Préfecture: le

Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le

4 Décembre 2025,

4 Décembre 2025,

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Loup pour affichage et/ou publication ;

La Communauté de Communes des Deux Rives pour affichage et/ou publication ;

Pièce jointes :

Plan de bornage

AR Préfecture

Arrêté portant alignement de voirie sur le domaine public communautaire "AU PONT" IMPASSE DU MOULIN DU JOUET vc n° 19 parcelle C n°6 Commune de SAINT LOUP

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20251204-25VOI3_5_51-AR

Numéro d'acte : 25VOI3_5_51

Date de décision : 04/12/2025

Nature : ARRETES_REGLEMENTAIRES

Code matière : 3-5-4-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / alignement)

Fichier acte : 25VOI-3-5-51 Section C n°6 - VC 2 - Allée des platanes et impasse du Moulin.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte : 04/12/2025 09:12:03

Date de réception de l'AR : 04/12/2025 09:12:31